

Réunion téléphonique du 18 Décembre 2018

Présents : Mme Christiane FOUNAOU - MM. Dominique CASSAGNAU (président), Jacques PREGHENELLA - Jean Pierre SOULE – Gérard CHEVALIER - Patrick ESTAMPE - M. Roger GAULT - Illidio FERREIRA - Paul POUGET

Assiste : M. Vincent VALLET (siège social LFNA), administratif

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.
Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).*

Dossier N°1 :

STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. / U.A. COGNAC FOOT – U19 Régional 1 – Poule B – Match N° 20566313 du 08 Décembre 2018 non joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement suite au courriel du club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL daté du 08 Décembre à 11H39 indiquant qu'en raison des conditions difficiles dues aux nombreuses manifestations des gilets jaunes et qu'après avoir pris l'attache de la Gendarmerie locale, l'équipe U19 R1 de l'U.A. COGNAC FOOT a décidé de ne pas se déplacer ce samedi 08 Décembre 2018.

Considérant le rapport du délégué de la rencontre exposant l'arrivée du STADE BORDELAIS à 13H30 en même temps que les officiels, l'appel et le contrôle d'identité des joueurs de l'équipe du STADE BORDELAIS à 14H30, qu'un courriel a été adressé au STADE BORDELAIS de la part de l'U.A. COGNAC pour leur indiquer qu'il ne viendrait pas jouer la rencontre, qu'ils ont attendu avec les officiels jusqu'à 15H25 en notifiant sur la FMI l'absence de l'équipe visiteuse.

Considérant la demande d'un rapport par l'instance régionale auprès du club de l'U.A. COGNAC FOOT et du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. sur ce fait.

Considérant la réception d'un courriel du club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL par la voix de son éducateur M. RIGALLAUD qui indique qu'au regard des événements liés aux manifestations des gilets jaunes et de la situation particulière prévue sur BORDEAUX avec de nombreux points de blocage, l'éducateur des U19 de COGNAC a prévenu le délégué de la rencontre et l'éducateur des U19 du STADE BORDELAIS pour les aviser du souhait de l'U.A. COGNAC de ne pas se déplacer dans un contexte qui ne garantissait pas une sécurité optimale pour les joueurs, les dirigeants et les parents accompagnateurs. Il continue en précisant avoir laissé un message au responsable administratif des compétitions régionales tout en indiquant que l'éducateur des U19 du STADE BORDELAIS comprenait leur position et qu'une proposition de report au mois de Janvier était évoquée.

Considérant la réception du rapport du club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. par la voix de son éducateur U19 indiquant qu'il avait convoqué ces joueurs à 13H30, que les officiels étaient déjà présents, que ces joueurs ont attendu dans le vestiaire, puis que les arbitres ont procédé à l'appel et rédigé leur rapport constatant l'absence du club de l'U.A. COGNAC déclarée forfait.

Considérant qu'il ressort des éléments reçus par la Commission que le club de l'U.A. COGNAC, a certes prévenu l'ensemble des parties prenantes à savoir les officiels, le responsable administratif des compétitions mais aussi le club recevant, mais qu'il n'a pas fait l'effort de se déplacer et donc n'a pas tout mis en œuvre pour arriver en temps et en heure sur le lieu de la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait au club de l'U.A. COGNAC FOOTBALL (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du STADE BORDELAIS A.S.P.T.T. (3 points, 3 buts)

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2:

F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS / G.J. SUD SAINTONGE – U19 R2 – Poule D - Match N°20677674 du 08 Décembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée a été arrêtée à la 77^{ème} minute en raison du manque de joueurs du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS.

Considérant la demande de rapports par l'instance régionale auprès de l'arbitre officiel et des deux clubs concernés, sur cet arrêt de la rencontre.

Considérant le rapport de l'arbitre central indiquant qu'il a tout d'abord expulsé le N°4 du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS pour un acte de brutalité, ensuite qu'un autre joueur a été exclu temporairement pour contestation des décisions arbitrales, puis qu'il a ensuite affligé un autre carton rouge au gardien de but du même club pour avoir commis une faute grossière, cette équipe étant rendue alors à 8 pour continuer la partie. Il indique alors que l'éducateur du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS a alors demandé à un de ses joueurs de simuler une blessure pour arrêter la rencontre. L'arbitre complète ses propos en indiquant qu'il n'était pas dans leur intérêt d'arrêter la rencontre par manque de joueurs. Malgré cet avertissement, un joueur du club concerné sortit blessé sans possibilité de remplacement, c'est alors qu'il décida de mettre un terme définitif à la rencontre par manque de joueurs.

Considérant le rapport de l'éducateur du club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS relatant les faits disciplinaires affligés à son équipe à savoir un premier carton rouge à la 20^{ème} minute, puis deux blessés nécessitant deux remplacements (son équipe se présentant à 13 joueurs), un second carton rouge à la 75^{ème} minute et au préalable un carton blanc. Il indique qu'un 3^{ème} blessé fut dans l'obligation de sortir sans possibilité de remplacement hormis le joueur exclu sur son banc de touche, qu'il restait donc 7 joueurs sur le terrain imposant l'arrêt de la rencontre.

Considérant le rapport du club du G.J. SUD SAINTONGE qui reprend les mêmes faits disciplinaires évoqués par l'arbitre, que le score était de 3 à 0 au moment de l'arrêt définitif de la rencontre à la 77^{ème} minute pour manque de joueurs sur le terrain, le club adverse n'étant plus que 7 suite à une ultime blessure d'un de leur joueur.

Rappelle les dispositions de l'article 19.B.1 des RG de la LFNA qui indique : « *Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain.* »

Rappelle également les dispositions de ce même article en son point 5 : « *Pour toutes ces conditions sus visées (notamment le point 1 ci-dessus), l'équipe sera déclarée battue par pénalité, dans le cas où la rencontre a débuté...* »

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club du F.C. ST LAURENT D'ARCE ST GERVAIS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice au club du G.J. SUD SAINTONGE (3 points, 3 buts).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 :

A.S.J. SOYAUX CHARENTE 2 / E.S. POITIERS 3 CITES – Féminines Régional 1 – Poule A – Match N°20565746 du 02 Décembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine de l'équipe de l'E.S. POITIERS 3 CITES pour le motif suivant : l'équipe de SOYAUX a fait participer 3 joueuses U17 surclassées alors que le règlement n'en autorise que deux.

Considérant la confirmation de réserve émise par courriel le 03 Décembre précisant la présence de 3 joueuses U17, dans l'équipe de l'A.S.J. SOYAUX, inscrites sur la feuille de match alors que les règlements généraux de la LFNA stipulent que les joueuses U17 F sont limitées à 2 sur la feuille de match, lors d'une compétition régionale.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 26.B.4 des RG de la LFNA qui stipulent : « *Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe SENIOR de son club.* »

Considérant après vérification de la FMI que les joueuses U17 F suivantes ont pris part à la rencontre :

- PIMBERT Chloé
- DELHOUME Cloé
- GILARDIT Léa

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction de la LFNA, dans sa séance du 05 Novembre, qui répond à une demande de dérogation de l'A.S.J. SOYAUX sur le nombre de joueuses U17 F en indiquant : « *la participation des joueuses U17 F, inscrites sur la liste des joueuses de la section sportive élite du Lycée Marguerite de Valois et validée par le DTR, est autorisée dans la limitation de 6, uniquement en championnat Régional 1 SENIOR.3 De ce fait, au maximum 6 joueuses U17 F inscrites sur la liste de la section sportive élite du Lycée Marguerite de Valois et 2 autres joueuses U17 F non inscrites sur cette liste pourront être alignées. Son application ne sera effective qu'au Dimanche 18 Novembre 2018.* »

Considérant l'extrait de P.V. adressé le Vendredi 09 Novembre au club de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE leur indiquant que leur demande de dérogation était acceptée par le Comité de Direction de la LFNA.

Considérant malgré tout que cette demande de dérogation, acceptée par le Comité de Direction, ne peut avoir une application immédiate mais doit faire l'objet, pour toute demande de complément à un article des règlements généraux de la Ligue, d'un vote en Assemblée Générale, pour application la saison suivante.

Considérant le courriel de l'instance régionale daté du 11 Décembre auprès du club de l'A.S.J. SOYAUX CHARENTE et de ses adversaires de la poule Féminine Régionale 1 leur indiquant la nullité de cette dérogation à effet immédiat et qu'il fallait continuer à se référer aux dispositions de l'article 26.B.4 des RG de la LFNA.

Considérant que le club de l'A.S.J. SOYAUX ne peut être considéré comme coupable d'avoir agi en voulant contourner la réglementation suite à la notification de la demande de dérogation accordée par le Comité de Direction avec une date d'effet au 18 Novembre

Considérant que la réserve formulée par le club de l'E.S. POITIERS 3 CITES est jugée fondée sur le fond et la forme

Dit que ces deux équipes étaient dans leur bon droit au moment de cette rencontre du 02 Décembre et qu'il faut incomber la faute à une erreur administrative de l'instance régionale sur l'application de cette demande de dérogation.

Par ces motifs, donne match à rejouer.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner.

Dossier N°4 :

F.C. MONTPON MENESPLET / F.C. DES GRAVES (2) – REGIONAL 3 – Poule H – Match N° 20455381 du 16 Décembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club du F.C. MONTPON MENESPLET *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. DES GRAVES au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. MONTPON MENESPLET daté du 17 Décembre confirmant les termes de la réserve initialement formulée sur la FMI avant le début de la rencontre.

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée selon les dispositions de l'article 142 et 186 des RG de la F.F.F.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la F.F.F à savoir : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'il faut alors se référer à la dernière rencontre de l'équipe du F.C. DES GRAVES 1, évoluant en Régional 2, le 09 Décembre 2018 puisque cette équipe ne joue pas le 15 ou le 16 Décembre.

Considérant la vérification des Feuilles de Match Informatisées du 09 Décembre en Régional 2 et du 16 Décembre en Régional 3 faisant apparaître aucune concordance d'identité de joueurs.

Dit par conséquence qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne fut inscrit sur la feuille de match de la rencontre R3 précitée.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 3 buts à 1 en faveur du F.C. DES GRAVES (2)

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les frais de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club du F.C. MONTPON MENESPLET.

Dossier 5 :

F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX 2 / E.S. BRUGES – U17 Régional 1 – Match N°20568002 du 1^{er} Décembre 2018

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'E.S. BRUGES *sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Considérant la réception d'un courriel du club de l'E.S. BRUGES daté du 04 Décembre appuyant la réserve initialement formulée sur la FMI avant le début de la rencontre puis mettant en doute la qualification et la participation de certains joueurs, demandant une vérification de l'historique de l'équipe

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée selon les dispositions de l'article 142 et 186 des RG de la F.F.F.

Sur le fond :

Rappelle les dispositions de l'article 167.2 des RG de la F.F.F à savoir : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant qu'il faille noter que l'équipe supérieure à l'équipe U17 R1 des F.C. GIRODINS DE BORDEAUX est l'équipe U17 engagée en Championnat National.

Considérant qu'il faille se reporter au calendrier de l'équipe C.N. U17 pour vérifier la recevabilité de la réserve formulée

Considérant que cette équipe C.N. U17 a disputé une rencontre le 02 Décembre, soit le lendemain de l'équipe 2 U17 R1

Dit que les dispositions de l'article 167.2 ne peuvent être appliquées, l'équipe supérieure jouant le lendemain.

Juge donc cette réserve d'avant-match non fondée

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 9 buts à 1 en faveur du F.C. GIRONDINS DE BORDEAUX (2)

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Les frais de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de l'E.S. BRUGES.

Dominique CASSAGNAU
Président C.R. Litiges

Vincent VALLET
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 18 Décembre par Luc RABAT, Secrétaire Général